

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéros du rôle : 49044C,49045C,
49046C
ECLI:LU:CADM:2023:49044, 49045,
49046
Inscrits les 15 et 16 juin 2023

Audience publique du 4 juillet 2023

**Recours joints formés par 1) le ministre de l'Intérieur, Luxembourg,
2) Madame (A), ..., et
3) Madame (B), épouse ..., ..., et consorts,
dirigés contre l'élection du conseil communal de Beaufort
en présence de l'administration communale de Beaufort et
de Monsieur (D), ...,
en matière d'élections communales**

I.

Vu le recours inscrit sous le numéro 49044C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 15 juin 2023 par le ministre de l'Intérieur, dirigé contre les élections pour le conseil communal de la commune de Beaufort du 11 juin 2023 en ce qu'un candidat, Monsieur (D), demeurant à L-... ..., ..., ... premier élu de la liste « *Biergerlëscht Beaufort/Dillingen/Grundhof* », ne remplissait pas toutes les conditions d'éligibilité au mandat de conseiller communal au moment du dépôt des listes en date du 12 avril 2023 ;

II.

Vu le recours inscrit sous le numéro 49045C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 16 juin 2023 par Madame (A), demeurant à L-... ..., ..., ..., tendant aux mêmes fins ;

III.

Vu le recours inscrit sous le numéro 49046C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 16 juin 2023 par

- Madame (B) épouse ..., demeurant à L-... ..., ..., ...,

- Monsieur (E), demeurant à L-.....,
- Monsieur (G), demeurant à L-.....,
- Monsieur (J), demeurant à L-.....,
- Madame (L), épouse, demeurant à L-.....,
- Madame (N), demeurant à L-.....,
- Monsieur (M), demeurant à L-.....,
- Madame (O)....., dite....., demeurant à L-.....,
- Madame (P), demeurant à L-.....,
- Monsieur (Q), demeurant à L-.....,
- Monsieur (R), demeurant à L-.....,

tendant également aux mêmes fins.

I., II. et III.

Vu les actes de notification par la voie du greffe des trois requêtes à l'administration communale de Beaufort, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins en fonctions dont la maison communale est sise à L-6315 Beaufort, 9, rue de l'Eglise, ainsi qu'à Monsieur (D), préqualifié ;

Vu les avis dans les trois recours contenant l'échéancier pour les mémoires en réponse, en réplique et en duplique à fournir le cas échéant et fixation de l'audience des plaidoiries ;

Vu le courrier du ministre de l'Intérieur du 21 juin 2023 contenant la lettre de renonciation à son mandat électoral émanant de Monsieur (D), datée du 15 juin 2023 et adressée à l'administration communale de Beaufort ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le procès-verbal des opérations électorales du 11 juin 2023 des bureaux de vote en la commune de Beaufort ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Steve HELMINGER pour compte de la commune de Beaufort, et Monsieur (D) en leurs explications à l'audience publique du 29 juin 2023.

Par recours inscrit sous le numéro 49044C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 15 juin 2023, le ministre de l'Intérieur, déclarant agir en vertu de l'article 276 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, ci-après « *la loi électorale du 18 février 2003* », saisit la Cour des opérations électorales des élections communales du 11 juin 2023 dans la commune de Beaufort au motif que les conditions légalement prescrites pour le déroulement des élections n'avaient pas été respectées en ce que l'un des candidats, Monsieur (D), premier élu de la liste « *Biergerlëscht Beaufort/Dillingen/Grundhof* », ne remplissait pas toutes les conditions d'éligibilité au mandat de conseiller communal au moment du dépôt des listes, le 12 avril 2023, en ce que la condition figurant au point 3° de l'article 192 de la loi électorale du 18 février 2003 n'était pas remplie dans son chef à défaut de vérification d'une résidence habituelle dans la commune en question pour six mois au moins lors du dépôt de la candidature.

Le ministre argue que Monsieur (D), bien qu'ayant eu connaissance de la condition légale de résidence, se serait néanmoins porté candidat aux élections communales en violation de l'article 201 de la loi électorale du 18 février 2003. Il déclare qu'en conséquence, le résultat des élections communales aurait été faussé par la participation d'un candidat qui ne remplissait pas toutes les conditions d'éligibilité.

A l'appui de son recours, le ministre fournit un courrier du président du bureau de vote principal de la commune de Beaufort du 19 avril 2023, ainsi qu'un rapport de la police grand-ducale du 13 avril 2023 lui transmis ensemble avec les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune de Beaufort en date du 12 juin 2023.

Par recours inscrit sous le numéro 49045C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 16 juin 2023, Madame (A) conclut aux mêmes fins en précisant que le résultat des élections était « *fautif* », car les 836 votes portés sur Monsieur (D) auraient pu être partagés sur d'autres candidats inscrits si le critère valable avait été appliqué.

Par recours inscrit sous le numéro 49046C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 16 juin 2023, Madame (B), épouse, Monsieur (E), Monsieur (G), Monsieur (J), Madame (L), épouse, Madame (N), Monsieur (M), Madame (O), dit, Madame (P), Monsieur (Q) et Monsieur (R), ci-après « *Madame (B) et consorts* », ont également formé un recours contre les mêmes élections en s'appuyant sur les mêmes motifs d'inéligibilité de Monsieur (D) et de faussement des résultats électoraux en question.

Par courrier déposé au greffe de la Cour administrative le 21 juin 2023, le ministre a fait la transmission à la Cour du courrier de Monsieur (D) adressé à l'administration communale de Beaufort le 15 juin 2023 portant renonciation à son mandat de conseiller communal.

Dans ce courrier, l'intéressé déclare être conscient d'avoir commis une erreur en ce qu'il n'a pas vraiment rempli les conditions de la loi sur les candidatures aux élections communales en ne remplissant pas la condition de la résidence habituelle pendant au moins six mois au moment du dépôt de sa candidature. Il déclare encore avoir « *décidé de céder mon mandat au cinquième élu de notre parti, Madame (T)* ».

Dans la mesure où les trois recours ont le même objet, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre et d'y statuer à travers un seul arrêt.

Aucune contestation n'a été élevée concernant la recevabilité des recours.

L'article 276 de la loi électorale du 18 février 2003 dispose que : « *Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection qui a eu lieu dans sa commune. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat* ».

Les élections communales ayant eu lieu le 11 juin 2023 et les recours ayant été introduits respectivement les 15 et 16 juin 2023, le délai de cinq jours prévu par l'article 276 précité se trouve être observé.

Les recourants, personnes privées, ont agi en nom personnel sans ministère d'avocat à la Cour, tandis que le ministre a également agi sans passer ni par un délégué du gouvernement, ni par ministère d'avocat à la Cour.

Le contentieux électoral et plus particulièrement le contentieux électoral communal porté devant la Cour administrative est spécifique en ce que la loi confère à l'électeur, en raison de cette qualité éminente dans un régime démocratique, la possibilité de voir vérifier la régularité des élections communales par le juge compétent dans un délai essentiellement bref.

Par dérogation au droit commun, l'article 276 en question implique qu'effectivement tout électeur peut, en son nom personnel et sans l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, introduire un recours contre les opérations de vote aux élections communales sans que ne soit prévue l'intervention d'un avocat à la Cour comme l'exigent les articles 1^{er} et 39 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives selon le droit commun.

Cette solution s'appuie sur une tradition documentée notamment par l'arrêté grand-ducal du 4 juillet 1883 concernant le tarif des dépens en matière de contentieux devant le Conseil d'Etat qui a dispensé du ministère d'avocat les recours introduits en matière d'élections communales.

La même solution a été retenue par la Cour dans son arrêt du 17 août 2005 (n° 20148C du rôle) en matière de référendum, l'article 62 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national portant également que « *tout électeur* » peut introduire un recours contre les opérations de vote en question.

La même solution doit encore être retenue, dans une optique d'égalité des armes, dans le chef du ministre dont le recours n'a dès lors également pas à être introduit ni par voie de délégué du gouvernement, ni par ministère d'avocat à la Cour, comme l'exigerait le droit commun.

Les trois recours sont partant à déclarer recevables pour avoir été par ailleurs introduits suivant les formes et délai prévus par la loi.

Au fond, il est constant en cause qu'en application de l'article 192 de la loi électorale du 18 février 2003, pris en son point 3°, tout candidat, pour être éligible, doit avoir sa résidence habituelle dans la commune où il présente sa candidature, cette condition devant être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.

A travers sa lettre de renonciation au mandat électoral adressée le 15 juin 2023 à l'administration communale de Beaufort, valablement produite par le ministre, Monsieur (D) reconnaît ne pas avoir rempli la condition de résidence découlant de l'article 192, point 3°, de la loi électorale du 18 février 2003 au moment de poser sa candidature. Par ailleurs, cette condition ne fut pas non plus remplie au jour des élections, tel que l'intéressé a encore pu le confirmer devant la Cour à l'audience du 29 juin 2023.

Force est dès lors à la Cour de retenir que les élections communales du 11 juin 2023 ont été effectuées en la commune de Beaufort avec la présence d'un candidat qui ne remplissait pas toutes les conditions d'éligibilité requises par la loi.

Tel que le ministre, et les personnes physiques requérantes, rejoints par le mandataire de la commune à l'audience l'exposent à bon escient, le résultat des élections a été de la sorte faussé en ce qu'aucun vote n'aurait dû se porter sur le nom du candidat non éligible et que les votes en question auraient normalement dû advenir à d'autres candidats, de sorte à voir, du moins potentiellement, changer le nombre des voix respectivement obtenues par les candidats légalement présents et partant le résultat des élections.

L'article 277 de la loi électorale du 18 février 2003 dispose que « *la Cour statue au fond* », dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie, tandis que l'article 279 de la même loi dispose que « *lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre de l'Intérieur fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours* ».

Même si entre-temps Monsieur (D) a déclaré renoncer à son mandat de conseiller communal, cette démarche ne suffit pas pour (r)établir la légalité des élections du 11 juin 2023, en ce que les voix obtenues par le candidat non éligible auraient dû advenir aux autres candidats et modifier en conséquence le résultat des élections.

Eu égard à la participation d'un candidat non éligible aux élections communales de Beaufort, la seule manière de voir dégager des résultats conformes à la loi consiste dès lors dans l'annulation des élections faussées de la sorte en vue de voir procéder à de nouvelles élections conformes à la loi.

Par voie de conséquence, et au-delà de toutes imprécisions ou carences figurant dans les recours sous analyse, la Cour est amenée à annuler les élections communales en la commune de Beaufort du 11 juin 2023 avec renvoi devant le ministre de l'Intérieur en prosécution de cause en application de l'article 279 de la loi électorale du 18 février 2003.

Dans une optique d'autonomie communale, les élections communales étant organisées sous l'autorité de l'administration communale, les dépens sont appelés à rester à charge de l'administration communale de Beaufort.

PAR CES MOTIFS,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

joint les trois recours inscrits sous les numéros du rôle respectifs 49044C, 49045C et 49046C ;

dit ces recours recevables ;

les dit également justifiés ;

statuant au fond, annule les élections communales de la commune de Beaufort du 11 juin 2023 en raison de la participation d'un candidat non éligible avec renvoi devant le ministre de l'Intérieur en vue de la fixation de nouveaux scrutins en application de l'article 279 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

fait masse des dépens et les impose à l'administration communale de Beaufort.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, président,
Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, premier conseiller,

et lu à l'audience publique du 4 juillet 2023 au local ordinaire des audiences de la Cour par le président, en présence du greffier assumé de la Cour

s.

s. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 4 juillet 2023
Le greffier de la Cour administrative